



FNE Midi-Pyrénées

Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées

14, rue de Tivoli

31000 Toulouse

Tél. : 05 34 31 97 84

[herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr](mailto:herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr)



**A l'attention de la commissaire enquêtrice  
Madame Isabelle ZULLI**

*A Toulouse, le 17 octobre 2018*

**Objet :** observations de FNE Midi-Pyrénées et Nature En Occitanie –  
enquête publique TERRA 2 (31-81)

**Envoi par mail :** [pref-enqueteterra2@tarn.gouv.fr](mailto:pref-enqueteterra2@tarn.gouv.fr)

Madame la commissaire enquêtrice,

FNE MIDI-PYRENEES & NATURE EN OCCITANIE sont deux associations de protection de la nature et de l'environnement. Elles sont agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement sur l'ensemble du territoire d'Occitanie et ont toujours été soucieuses de veiller au respect du droit relatifs aux espèces protégées.

Nous avons pris connaissance d'une enquête publique unique (permis de construire et autorisation environnementale) concernant le projet d'entrepôt de 65 865 m<sup>2</sup>, présenté par la société TERRA 2, sur le territoire de la ZAC des Portes du Tarn, communes de Buzet sur Tarn et de Saint-Sulpice La Pointe.

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'artificialisation des zones naturelles et des terres agricoles a très récemment conduit le présent Gouvernement a proposé « *un objectif de zéro artificialisation net des sols* ».

En l'espèce, nos observations se limiteront aux incidences du projet sur les habitats, la faune et la flore.

## **1. Sur l'incidence du projet sur plusieurs espèces protégées**

Il ressort d'une lecture du dossier réalisé par le bureau d'étude biotope<sup>1</sup> (*Etude d'impact, volet milieu naturel, flore et faune – projet de plateforme logistique sur la ZAC Portes du Tarn*), que le projet aura une incidence non négligeable sur plusieurs espèces protégées et habitats.

On apprend (p. 66 à 73) que le projet aura une incidence, après mesures (ERC) :

- faible à modérée sur des individus et des habitats d'Agriion de Mercure ;

<sup>1</sup> Accessible ici : [http://www.tarn.gouv.fr/IMG/pdf/51\\_img\\_ei\\_faune\\_flore\\_biotope\\_vf.pdf](http://www.tarn.gouv.fr/IMG/pdf/51_img_ei_faune_flore_biotope_vf.pdf)

- modérée sur des individus et des habitats de Salamandre tachetée, Triton palmé et Grenouille rieuse ;
- faible sur des individus et des habitats de Couleuvre à collier et vipérine ;
- modérée sur des individus et des habitats d'oiseaux nicheurs dont le Bruant proyer et la Bergeronnette printanière ;

Rappelons que toutes ces espèces sont protégées par les dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 et par arrêtés ministériels spécifiques.

L'Agrion de mercure fait l'objet d'un plan national d'actions (PNA) et s'inscrit comme espèce remarquable du bassin Adour-Garonne.

On apprend pourtant ensuite dans ledit dossier que « *Aucune nouvelle mesure spécifique aux impacts du projet n'est nécessaire* » (p.75), à celles déjà réalisées dans le cadre de l'arrêté du 10 novembre 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées délivrée à la SPLA « Les Portes du Tarn ».

D'ores et déjà nos associations s'étonnent d'une telle conclusion qui apparaît manifestement contraire aux dispositions de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, codifiées au 2° du II de l'article L. 110-1 du Code environnement, fixant les principes directeurs du droit de l'environnement :

*« 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. **Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;***

*Ce principe doit viser un objectif d'absence de **perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de** biodiversité ; »*

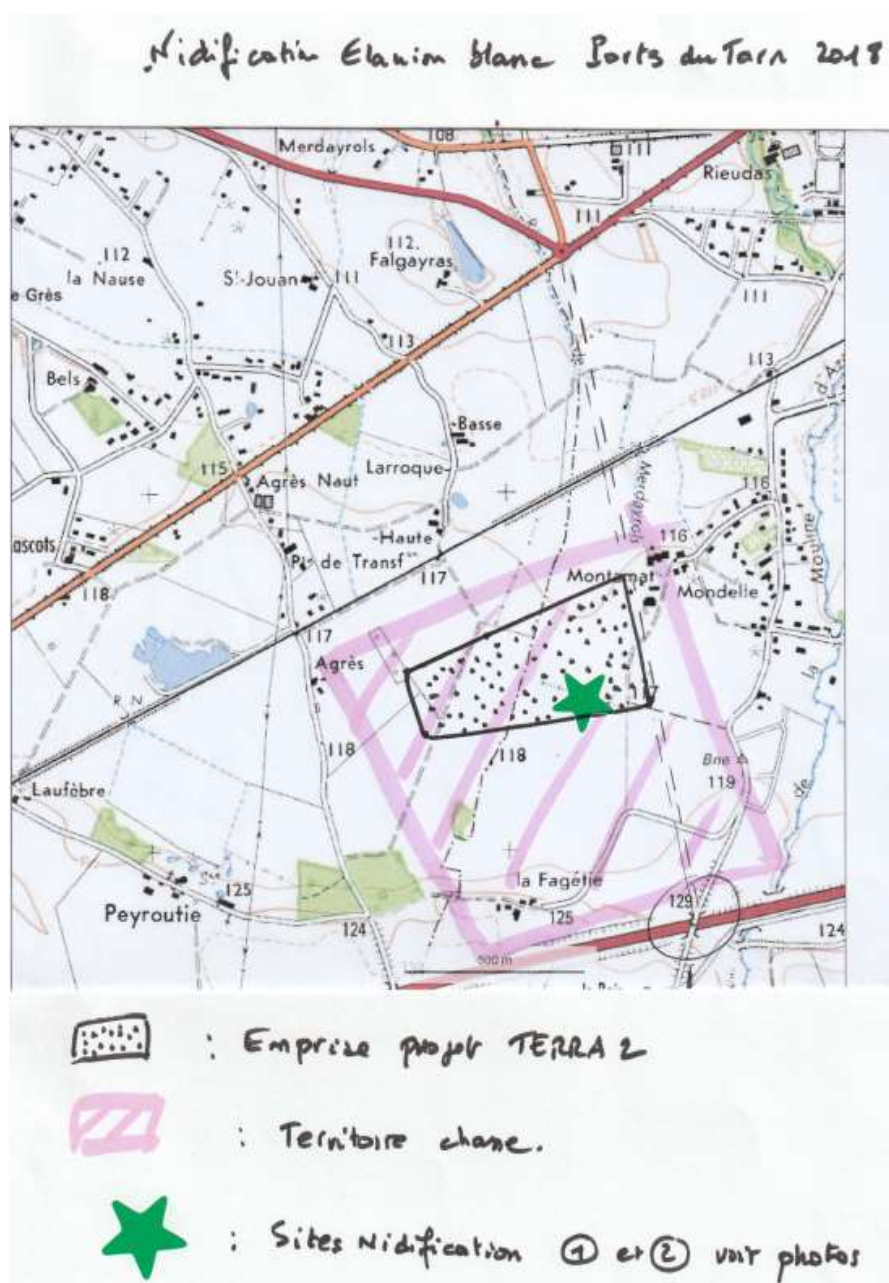
En effet, les impacts précités découlent bien de la construction de ce nouvel entrepôt et non pas de l'aménagement de la ZAC « Les Portes du Tarn ».

Ainsi, on ne pourra que regretter que le pétitionnaire ne répond pas au principe d'action prévention et de correction **en ne permettant pas d'atteinte un absence de perte nette de biodiversité**, compte tenu des incidences précitées, et ceci sur les –seules- espèces protégées.

Il est par ailleurs surprenant de constater qu'aucune demande au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement n'ait été sollicitée par le demandeur alors que son projet aura incontestablement pour conséquence de porter atteinte à des espèces et des habitats d'espèces protégées.

## 2. Sur l'omission de l'Elanion blanc (*Elanus Caeruleus*)

Enfin, les associations, s'associent pleinement aux observations<sup>2</sup> défavorables déposées par Monsieur Jean-Pierre PERINO, eu égard à **l'observation de plusieurs rapaces sur l'emprise**, ou le secteur élargi du présent projet (tous protégées sur le territoire national<sup>3</sup>).



<sup>2</sup> <http://www.tarn.gouv.fr/2018-10-09-avis-negatif-de-m-jacques-perino-a7082.html>

<sup>3</sup> Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277&categorieLien=id>

Force est de regretter que le dossier soumis à la présente enquête publique n'apporte **aucune information sur la présence de ces espèces**, et plus particulièrement en ce qui concerne l'Elanion blanc, nicheur sur l'emprise du projet.

Cette lacune substantielle, s'explique notamment par l'insuffisance de l'état initial vicié par des inventaires datant de 2010, seulement mis à jour par une journée supplémentaire le 2 août 2017.

Au-delà, en l'absence d'informations suffisantes sur la présence de rapaces protégés, l'étude d'impact ne permet pas d'aborder les incidences du projet sur ces espèces et les mesures (éviter, réduire, compenser), prévues pour pallier celles-ci.

Là encore, le dossier de demande ne permet pas de répondre aux exigences du Code de l'environnement et notamment des dispositions précitées et celles relatives au contenu des évaluations environnementales (R. 122-5 du même code).

Il sera rappelé que la destruction d'individus de cette espèce ou son habitat est susceptible d'être constitutive du délit réprimé à l'article L. 415-3 dudit code.

### 3. Conclusions :

Ces observations conduisent nos associations à émettre un **avis DEFAVORABLE** au dossier tel que présenté.

Nous vous prions d'agréer, Madame la commissaire enquêtrice, l'expression de nos salutations respectueuses.

**Thierry de NOBLENS**  
**Président de FNE Midi-Pyrénées**



**Marc SENOUQUE**  
**Président de Nature En Occitanie**

